

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision de la carte communale
de la commune de Flammerans (Côte d'Or)

N° BFC-2017-1387

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas »)

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1387 reçue le 16 novembre 2017, portée par la commune de Flammerans (21), portant sur la révision de la carte communale;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2017 ;

# 1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Flammerans (superficie de 1 665 ha, population de 416 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT Val de Saône Vingeanne en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision de cette carte communale vise principalement à :

- intégrer au sein du document d'urbanisme le projet de développement touristique du château de Flammerans et de son parc ;
- permettre la création de 49 logements neufs d'ici 2030 afin d'accueillir environ 74 habitants supplémentaires correspondant à une croissance moyenne annuelle d'environ 1 % à compter de 2014;
- mobiliser, après application de la rétention foncière sur les potentialités foncières privées et en retirant les voiries et les espaces publics), une superficie de 4,87 hectares, dont 3,22 ha en extension de la zone actuellement urbanisée, avec un objectif de densité moyenne de 10 logements à l'hectare;
- à permettre, en délimitant un secteur constructible « X », un projet de développement touristique en lien avec la restructuration en cours du château, comportant une nouvelle offre d'hébergement ;

# 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ; les zones à ouvrir à l'urbanisation devront également faire l'objet de vérifications quant à la présence éventuelle d'éléments d'intérêt écologique ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Gîtes et habitats à chauve-souris de Bourgogne », Massif de la Serre »);

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, notamment d'inondations, le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) de la Saône s'imposant à la carte communale ;

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation pourront le cas échéant être affinées, dans l'optique de l'impératif de modération de consommation de l'espace, vis-à-vis des orientations et prescriptions du SCOT en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impacts sur des captages d'eau potable ou leurs périmètres de protection ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### DECIDE

## Article 1er

La révision de la carte communale de la commune de Flammerans (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 Janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, le Président par intérim

**Hubert GOETZ** 

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

## Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON